

SAINT-RENÉ-DE-MATANE



Comité consultatif d'urbanisme

Règlement 2008-05
e.v.16 juin 2008

Amendements

Règlement numéro

Règlement numéro 2008-05

Règlement numéro 2008-05 créant le comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Saint-René-de-Matane peut créer un comité consultatif et lui attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU les annexions de parties des territoires de la ville de Matane et de la municipalité de Sainte-Paule;

ATTENDU QU'il est opportun pour la municipalité de Saint-René-de-Matane de procéder à la refonte des règlements;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session du 2 juin 2008 par le conseiller Steeve Lavoie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dominic Côté et résolu unanimement que le règlement numéro 2008-05 soit et est adopté et que le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par ce règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

ART. 1 CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	1
ART. 2 RÔLES DU COMITÉ	1
ART. 3 COMPOSITION DU COMITÉ.....	1
ART. 4 TERMES D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ.....	2
ART. 5 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	2
ART. 6 SECRÉTAIRE DU COMITÉ.....	3
ART. 7 TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ ..	3
ART. 8 RÉUNIONS DU COMITÉ.....	3
ART. 9 DÉCISION DU COMITÉ	4
ART. 10 ARCHIVES	4
ART. 11 BUDGET.....	4
ART. 12 ABROGATION DE RÈGLEMENTS	4
ART. 13 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

ARTICLE 1. CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un comité, connu officiellement sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-René-de-Matane » est constitué par le présent règlement en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ARTICLE 2. RÔLES DU COMITÉ

Le comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations au conseil municipal en matière d'urbanisme, de dérogations mineures et de modifications des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Le comité peut :

- étudier en général toutes les questions relatives à l'aménagement et l'urbanisme que lui soumet le conseil et faire rapport au conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
- recommander au conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme;
- établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- avec l'autorisation du conseil, consulter l'urbaniste-conseil, le conseiller juridique ou tout autre expert;
- consulter tout employé de la municipalité et avec l'autorisation du conseil requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire pour la compréhension d'un dossier;
- édicter d'autres règles de régie interne, telles règles devant cependant, avant d'entrée en vigueur, avoir été approuvées par résolution du conseil.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des membres suivants :

- le maire de la municipalité qui est ex-officio membre du comité ;
- deux conseillers municipaux;
- trois membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité;

Le conseil municipal nomme les membres du comité par résolution. Le conseil municipal peut adjoindre audit comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ces fonctions. L'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et de l'application des divers règlements est nommé d'office et peut être convoqué à toutes les séances du comité. Il a droit de parole mais aucun droit de vote.

ARTICLE 4. TERMES D'OFFICE DES MEMBRES DU COMITÉ

Le terme d'office des membres du comité est de deux ans et est renouvelable sur consentement mutuel du membre et du conseil municipal.

En cas de décès, refus, résignation, incapacité physique ou légale d'agir ou de remplir ses fonctions pendant le cours de son terme, un membre sera remplacé par résolution du conseil nommant un successeur pour le reste de son terme.

Le fait de ne pas assister à deux assemblées consécutives du comité sans explication ou motivation de la part d'un membre sera réputée être une incapacité ou un refus d'agir et rendra sa charge vacante de plein droit.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le conseil peut destituer tout membre du comité, s'il le juge dans l'intérêt de la municipalité. Cette décision est sans appel.

ARTICLE 5. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le comité, en assemblée, verra à se nommer des officiers, soit un président, un vice-président. Le président, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider l'assemblée.

ARTICLE 6. SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du comité est le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, ou encore tout autre personne majeure résidant dans la municipalité, ne souffrant d'aucune incapacité physique et nommée par résolution du conseil. Il est nommé officier du Comité.

Le secrétaire du comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, s'acquitter de la correspondance. Il a droit de parole mais aucun droit de vote. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Comité peut nommer, parmi ses membres, une personne pour le remplacer. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions.

ARTICLE 7. TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ

Sauf pour les membres du conseil municipal, les dépenses des membres et des officiers du comité encourues dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées jusqu'à concurrence de 25\$ par séance s'ils sont présents à cette séance.

ARTICLE 8. RÉUNIONS DU COMITÉ

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée du comité est de trois (3) membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

Toutes les assemblées du comité sont tenues à huis clos à moins qu'il n'en soit décidé autrement par voie de résolution sur ledit comité.

Le maire, le président, ou deux membres du comité pourront en tout temps convoquer une assemblée spéciale, moyennant un préavis de quarante-huit heures envoyé sous pli recommandé ou de main à main indiquant l'endroit, l'heure et l'ordre du jour de ladite assemblée. L'assemblée pourra être convoquée par téléphone à condition que tous les membres puissent être présents.

ARTICLE 9. DÉCISION DU COMITÉ

Toutes les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être soumis au conseil municipal sous forme de rapports.

ARTICLE 10. ARCHIVES

Une copie des procès-verbaux de toutes séances du comité ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 11. BUDGET

Le conseil municipal est autorisé à voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 12. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement concernant la création d'un comité consultatif d'urbanisme entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION donné le 2 juin 2008

ADOPTÉ le 16 JUIN 2008

AFFICHÉ le 17 JUIN 2008

(original signé)

Jean-Charles Gagnon,
Maire

Yvette Boulay, *g.m.a.*
Directrice générale et secrétaire-trésorière